



FÉDÉRATION INTERCOLONIALE

17, RUE D'ANJOU, PARIS

SECTION DES ANTILLES, DE LA GUYANE ET DE LA RÉUNION

## RAPPORT SUR LE RÉGIME DOUANIER DE LA MARTINIQUE

PAR

**M. Louis BOUGENOT**

Délégué de la Chambre de Commerce de Fort-de-France  
au Comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des Colonies.

A plusieurs reprises, la Colonie de Martinique a été amenée à formuler ses desiderata au sujet du régime douanier et notre but est de résumer en ce court travail les vœux émis, soit par le Conseil Général, soit par la Chambre de Commerce, lorsque ces Assemblées ont recherché quels sont les résultats à la Martinique de la loi de 1892 et ont étudié les bases du régime douanier qui serait le plus favorable au développement économique de la Colonie.

La dernière fois, le Conseil Général fut consulté en septembre 1910 et répondit au questionnaire établi par la Commission interministérielle nommée pour l'étude du régime douanier et que lui transmit, le 21 juin 1910, une dépêche ministérielle.

Tout d'abord, l'Assemblée locale déclare « qu'en tant que principes généraux, « ceux que pose la loi du 11 janvier 1892, c'est-à-dire, application des tarifs métropolitains aux importations étrangères dans les colonies, sous la double réserve : « 1° qu'un certain nombre de territoires demeurent exceptés de ce régime; 2° que « des articles puissent être l'objet de tarifications spéciales et concession corrélatives d'un traitement favorisé aux importations des Colonies dans la Métropole » semblent établir sur une base satisfaisante les rapports de la France et de ses Colonies.

Il n'y aurait donc qu'à apporter à ce régime quelques modifications.

Le Conseil Général déclare qu'il ne pense pas que l'on doive assigner à chaque colonie un régime spécial mais qu'il convient simplement « d'améliorer, de perfectionner, s'il y a lieu, pour chacune d'elles, le régime déjà spécialisé qui règle actuellement ses échanges avec la Métropole ».

Quelques observations sont cependant nécessaires sur le mode actuel de détermination des exceptions au tarif métropolitain.

Le tarif officiel d'exception ne devrait comprendre, demande le Conseil Général : « 1° que les articles en nombre restreint qui répondent à la double condition d'être de première nécessité pour la consommation locale et de ne pouvoir



D.

61489  
( )

« être fournis à un prix acceptable par la production et l'industrie métropoli-  
« taines; 2° ceux qui sont en France l'objet d'un monopole d'Etat et pour les-  
« quels la détaxe est naturelle dès lors que ce monopole ne s'étend pas à la con-  
« sommation coloniale »

Et la Chambre de Commerce est d'avis que « chaque fois qu'une nécessité  
« impérieuse n'en fait pas une obligation dans l'intérêt de la Colonie, il ne sau-  
« rait lui convenir de favoriser le commerce étranger au détriment du commerce  
« français. »

C'est ainsi qu'elle repousse des demandes d'exemption pour les biscuits de mer,  
la chaux hydraulique, les graisses alimentaires composées d'huile végétale et de  
graisse animale., etc.

Par contre, elle fait remarquer que l'exemption pour les sacs de jute, neufs ou  
usagés, importés vides, ayant été accordée à Madagascar, à la Réunion, à Mayotte,  
aux Comores, à l'Indo-Chine, à la Nouvelle Calédonie et ses Dépendances et aux  
Etablissements Français d'Océanie, il serait juste que la Martinique bénéficiât  
de cette même mesure.

Mais un point semble n'avoir frappé ni le Conseil Général, ni la Chambre de  
Commerce, c'est que, d'après la loi du 29 mars 1910, les sacs importés pleins des  
Colonies Françaises seront soumis, à leur entrée en France, au demi droit que  
paient les sacs vides, si l'on ne demande leur exemption lorsque le régime  
douanier des colonies sera définitivement fixé.

La Colonie de la Martinique ne réclame que bien peu d'exceptions au tarif  
général. Ce qu'elle souhaite, et ce désir nous semble bien légitime, c'est que ce  
soit le Conseil Général qui ait le pouvoir d'arrêter définitivement les projets de  
tarifications spéciales, après s'être entouré de l'avis de la Chambre de Commerce  
et de toutes les personnes compétentes et par délibérations approuvées en Con-  
seil d'Etat.

Ainsi que le faisait remarquer le Directeur des Douanes de la Martinique,  
cette colonie est prête à accepter l'ensemble du tarif général douanier. C'est une  
question de principe, puisqu'elle demande son assimilation à la Métropole et c'est  
de plus une question de patriotisme « car il ne faut pas que la Martinique soit  
« largement ouverte au commerce étranger au point que celui-ci y puisse détruire  
« le commerce français. »

\*  
\*\*

Mais la France n'a-t-elle pas un devoir à remplir vis-à-vis de cette colonie qui  
accepte de payer plus cher ses produits de consommation pour faire prospérer  
le commerce métropolitain?

Et ne serait-il pas juste que l'on donne enfin satisfaction aux quelques désirs  
suivants si souvent exprimés par la Martinique? Agir ainsi serait accomplir un  
acte d'équité.

I. — D'après la législation actuelle, les sucres coloniaux doivent être traités  
comme les sucres métropolitains. Cependant la détaxe de distance qui, pour les  
sucres indigènes, couvre tous les frais de transport de la fabrique à la raffinerie  
est manifestement insuffisante pour les sucres de la Martinique. « Sa quotité est  
« de 2 fr. 25 par 100 kilogrammes de sucre raffiné alors que les frais de la Mar-

« tinique en France atteignent facilement 5 fr. 60. » Pourquoi cette inégalité injustifiée? Il convient de rappeler qu'à maintes reprises le Parlement a affirmé sa volonté de placer tous les sucres français, indigènes ou coloniaux, sur le pied d'égalité dans la Métropole. On ne devra pas non plus nous objecter que la Convention de Bruxelles interdit le relèvement de la détaxe de distance en ce qui concerne les sucres coloniaux. Cette détaxe est, en effet, d'ordre purement intérieur et n'a aucune répercussion sur la concurrence internationale.

II. — Depuis de longues années, les producteurs coloniaux demandent une protection efficace pour leurs rhums. Il est reconnu que la production du rhum ne peut suffire à la consommation. Et cependant cette consommation est satisfaite! C'est que, sous le nom de rhum, il n'est que trop souvent vendu un liquide qui n'a du rhum que le nom. La Loi sur les fraudes de 1905 n'accorde aux rhums des Colonies Françaises qu'une protection bien insuffisante. Pourquoi refuser aux producteurs ce qu'ils sont unanimes à demander depuis longtemps déjà?

1<sup>o</sup>) L'interdiction de donner le nom de RHUM à tout mélange de rhum et d'alcool, le qualificatif de FANTAISIE étant un moyen terme insuffisant à éviter la fraude.

2<sup>o</sup>) L'obligation pour les entrepositaires d'avoir des magasins séparés par la voie publique pour le logement des rhums (spiritueux sous acquit blanc) et des alcools d'industrie (spiritueux sous acquit rose). Cette obligation existe pour les cognacs et eaux-de-vie de vin. Pourquoi cette différence et doit-on profiter de ce que les Colonies ont toujours légalement réclamé aide et protection pour leur refuser les justes satisfactions que le Midi a obtenues et qui seront bientôt accordées aux vigneron champenois révoltés? Dans un pays comme la France, est-il donc nécessaire d'employer la violence pour obtenir justice?

III. — Les mélasses des Colonies Françaises, destinées à la distillation et importées en France, sont exemptées des droits. Il devrait en être de même pour celles qui entrent directement à la consommation qui, elles, supportent un droit de 19 fr. 50. Ce régime d'exception interdit aux mélasses coloniales des débouchés importants, comme la nourriture du bétail.

IV. — Enfin le Conseil Général et la Chambre de Commerce ont depuis longtemps et bien souvent demandé, comme mesure corrélative à l'exonération de tous droits de douane sur les denrées métropolitaines à leur entrée à la Colonie, la détaxe complète en faveur des produits coloniaux de la Martinique, en particulier pour les denrées, dites secondaires, comme le café, le cacao, la vanille, etc..., à leur entrée en France.

Voilà brièvement résumés, les desiderata de la Martinique, ou mieux ceux exposés dans le rapport de l'Administration locale que le Conseil Général a adopté, sans discussion, dans sa séance du 9 Septembre 1910.

\*  
\*\*

Il serait peut-être injuste de reprocher à l'Assemblée locale d'avoir adopté ce rapport aussi rapidement. Ainsi que le faisait remarquer un conseiller, « pour ces questions vitales, il nous est toujours demandé notre avis, mais en nous « fixant un temps tellement limité qu'il nous est impossible de nous livrer à l'enquête qui serait nécessaire ».

Si le Conseil Général de la Martinique a semblé en 1910 approuver pleinement

les principes de la Loi de 1892, en demandant simplement quelques exemptions, c'est qu'il lui a paru que son véritable désir ne serait pas réalisé et que pour obtenir peu, il ne fallait pas demander trop.

Mais en 1908, ce même Conseil Général en adoptant un intéressant rapport de M. Sainte Luce, affirmait :

« Le principe d'un tarif spécial pour chaque colonie, établi après une enquête générale auprès des Chambres de Commerce, des Conseils Généraux, des Gouverneurs et des Administrateurs doit donc être reconnu et les tarifs doivent être arrêtés pour une période déterminée suffisante pour permettre d'en apprécier les résultats sur l'Agriculture et l'Industrie ».

C'est le même esprit qui a présidé à la Fondation de la Fédération Intercoloniale et qui a inspiré les vœux adoptés par le Congrès des Anciennes Colonies en octobre 1909.

Il a, en effet, été déclaré que :

« L'uniformité de réglementation douanière est à la fois impraticable et nuisible, appliquée à des pays dispersés sous toutes les latitudes et dans l'univers entier et sans similitudes économiques, sociales et politiques, et que les colonies, représentées par leurs gouverneurs et leurs conseils, sont seules en mesure et possèdent seules les moyens de déterminer le régime douanier qui convient en particulier à leur situation, aux besoins et aux affinités commerciales de chacune d'elles et qui peut favoriser leur développement; que les tarifs spéciaux à chaque colonie, après leur ratification par le Gouvernement de la République, doivent être établis pour une durée d'au moins douze années ».

La population de la Martinique attend, en toute confiance, la décision du Parlement, persuadée que l'intérêt bien compris de la France « lui commande de contribuer à la prospérité de ses colonies par des lois spéciales de protection et de haute sollicitude ».

En favorisant les moyens de production de ses colonies, la France développera leur moyens d'achat dans la Métropole et leur permettra ainsi de participer à l'accroissement de la richesse de la Mère-Patrie.

